
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

MC/MD

Affaire suivie par Mme CHEVALLIER

Tél. 37.27

70.94.

ARRETE D'AUTORISATION
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
L'AGGLOMERATION CHARTRAINNE (S.I.A.C.)

COMMUNE DE SAINT AUBIN DES BOIS

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 3711

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu les articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail portant prescriptions relatives à la protection et à l'hygiène des travailleurs ;

Vu la demande formulée par le S.I.A.C. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de compostage de pailles et de boues de station d'épuration, sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN DES BOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 411 du 19 février 1992 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 18 mars au 18 avril avec prolongation jusqu'au 2 mai 1992 inclus sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN DES BOIS, les communes de FONTAINE LA GUYON et MITTAINVILLIERS étant concernées par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux des communes concernées ;

Vu les avis émis par les directions départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile et des services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

Vu le rapport établi par Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 29 octobre 1992 ;

Considérant que la demande présentée par la S.I.A.C. nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 modifiée susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION CHARTRAINE (S.I.A.C.), dont le siège social est situé au 3 rue Charles Brune à LUCE, est autorisé aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter une unité de compostage de boues de station d'épuration à ST AUBIN DES BOIS Chemin Départemental 24.

Les activités concernées par l'installation sont les suivantes :

- n° 322 B 3° A Ordures ménagères et autres résidus urbains -
Traitements : compostage. Production de compost inférieure à
1000 t/an.

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de son établissement, le S.I.A.C. est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

I REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, reprises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

.../...

1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;
- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 16 Novembre 1985) ;
- l'arrêté du 29 août 1988 portant application obligatoire de la norme NF U 44.041 relative aux matières fertilisantes, notamment les articles 1 et 2.

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement)

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration.

1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3 Le rejet des eaux résiduaires issues des activités du site est interdit.

1.2.4 L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées.

Sont en particulier interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- 1.2.5 A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents, les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 1.3.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- 1.3.3 L'établissement doit être tenu en état de propreté satisfaisant. En particulier, les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenus de façon à prévenir les envois de poussières.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité .

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 13 Avril 1969).
- 1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7h-20h	Période intermédiaire 6h-7h/20h22h et 6h-22h les jours fériés	Nuit 22h-6h
Limite de propriété de l'établissement	A prédominance d'activité commerciale et industrielle ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55

1.4.5 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.4.6 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions Générales concernant l'élimination des déchets

1.5.1 Dans tout ce qui suit, le terme déchets ne comprend pas les boues déshydratées de siccité minimum de 20 % issues de la station d'épuration de Lèves, destinées à la fabrication du compost.

En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 89.387 du 31 août 1989, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 C.E.E. modifiée.

1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état trimestriel de production de déchets industriels sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois ... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poteaux d'incendie, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable avec pelles.

En particulier :

- sera implanté un poteau d'incendie de 100 conforme à la norme NFS 61 213 et/ou sera constituée une réserve d'eau de 120 m³ minimum répondant aux conditions fixées par le circulaire interministérielle du 18 décembre 1951 dans la mesure où aucun de ces moyens n'existe à moins de 100 mètres (distance calculée en parcours réel) en accord avec le centre de Secours Principal de CHARTRES et le Service des Eaux.

- les extincteurs appropriés aux risques seront répartis en nombre suffisant sur le site.

- le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.2 Les extincteurs seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

1.6.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

- 1.6.4 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.
- 1.6.5 Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.
- 1.6.6 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- 1.6.7 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées ; elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

1.7 Vérification et contrôle

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Prescriptions particulières relatives au compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains (n° 322 B3° de la nomenclature)

- 2.1.1 L'installation sera destinée au compostage des boues déshydratées de siccité minimum de 20 %, issues de la station d'épuration de Lèves. La production de compost est limitée à 1000 t/an.
- 2.1.2 L'unité de compostage comportera les éléments suivants :
- une aire de fabrication de compost
 - une aire de stockage du compost en cours de maturation
 - une aire de stockage de paille.
- 2.1.3 La surface totale des aires de fabrication et de maturation sera au minimum de 7500 m². Les aires seront constituées d'une dalle bétonnée, avec pente longitudinale pour écoulement des jus d'égouttage et des eaux pluviales, pourvues d'un réseau de drains et des regards pour surveillance de l'étanchéité de ladite dalle. Une aire de lavage est réservée au nettoyage du seul matériel utilisé pour la manutention des andains.
- 2.1.4 Un stockage strictement réservé aux boues déshydratées sera aménagé à proximité immédiate des aires de travail, d'un volume maximum de 200 m³.

- 2.1.5 Les boues déshydratées ne devront pas séjourner plus de sept jours consécutifs sur leur lieu de stockage. Elles seront utilisées dans cet intervalle de temps pour la fabrication du compost.
- 2.1.6 Les andains et le stockage de compost seront travaillés à l'aide d'engins mécaniques ou électriques. Dans ce dernier cas, un interrupteur général multipolaire sera prévu pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Les interrupteurs seront placés en un lieu accessible, sous la surveillance d'un préposé qui interrompra le courant après le travail. Une ronde sera effectuée après le départ du personnel.
- 2.1.7 A cette unité de compostage, sera adjointe une cuve bétonnée de 2000 m³ de capacité, pourvue d'un réseau de drains pour vérification d'étanchéité et d'un dispositif interdisant l'accès immédiat pour tous véhicules ou engins. La hauteur de la cuve n'excédera pas 3 mètres à partir du niveau du sol.
- 2.1.8 Les jus provenant des tas de compost et du stockage de boues déshydratées seront récupérés dans une fosse munie d'un poste de relèvement automatique pour refoulement vers la cuve prévue à l'article 2.1.7. La fosse du poste de relèvement aura un volume minimum de 18 m³.
- 2.1.9 La cuve prévue à l'article 2.1.7 pourra recevoir, très exceptionnellement des boues liquides provenant de la station d'épuration de Lèves en cas de panne d'un appareil de cette station. Ces boues seront pompées, impérativement dès la remise en état de l'appareil défaillant, pour retour en tête de station d'épuration de Lèves.

En outre, tout le liquide contenu dans cette même cuve, ayant une teneur en matière sèche supérieure à 30 g/l, devra être retournée vers la station d'épuration de Lèves.

- 2.1.10 Le stockage de paille est limité à 100 tonnes et ne devra pas dépasser une hauteur maximale de 3 mètres. Si celui-ci est situé à moins de 5 mètres de la clôture, la hauteur sera alors limitée à celle de ladite clôture.

Le chemin d'accès au dépôt sera de largeur suffisante pour permettre une circulation aisée des véhicules de secours des services d'incendie.

- 2.1.11 Il est interdit de fumer aux abords du stockage de paille. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.1.12 Tous les dépôts de liquides inflammables seront interdits à moins de 20 mètres du stockage de paille.
- 2.1.13 La clôture sera maintenue en bon état et un portail fermant à clef interdira l'accès du public au site. Des consignes strictes seront données au personnel du S.I.A.C. pour que la fermeture du portail soit effective en dehors des heures d'exploitation.

L'accès au CD 24 sera réaménagé compte-tenu de l'élargissement futur de la voie publique.

- 2.1.14 Les analyses des boues déshydratées admises pour compostage devront être effectuées au rythme d'une fois par mois par un laboratoire agréé.

L'exploitant devra en outre s'assurer par analyses, au moins deux fois par an, de la conformité de composition du compost à la norme NF U 44.041 rendue obligatoire par arrêté du 29 août 1988.

- 2.1.15 La surface libérée par les anciennes lagunes devra être reboisée.

2.1.16 Les têtes de forage de chacun des trois piézomètres forés sur le site seront convenablement entretenues et protégées contre les eaux de ruissellement. Leur orifice sera coiffé d'un couvercle maintenu fermé et cadenassé.

2.1.17 Des analyses seront effectuées sur les eaux extraites des piézomètres, deux fois par an, et porteront sur les paramètres analytiques suivants : pH, résistivité, BH, TAC, chlorure, sulfates, ammoniacale, nitrates, nitrites, oxydabilité à chaud, DB C5, hydrocarbures, zinc, cuivre, plomb, nickel, chrome, cadmium, fer.

Des analyses biannuelles seront par ailleurs effectuées sur les éléments suivants : coliformes totaux (37°C), coliformes fécaux (44°C), clostridium sulfite réducteurs, streptocoques fécaux.

2.1.18 La fréquence des analyses prévues ci-dessus pourra si cela s'avère justifié, être modifié sur avis de l'Inspection des Installations Classées.

Des analyses supplémentaires pourront à tout moment être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées.

2.1.19 En cas d'apparition d'une pollution relevée au niveau du piézomètre implanté à l'aval des lagunes supérieure à celle relevée au niveau du piézomètre implanté en amont de ces mêmes lagunes, des analyses hebdomadaires sur des prélèvements effectués dans les captages d'eau potable des communes de Cintray et Saint Aubin des Bois seront réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, sur des paramètres qui seront définis à cette occasion.

Les frais occasionnés par l'exécution des prélèvements et analyses seront supportés par le S.I.A.C.

Le S.I.A.C. prendra toutes dispositions utiles pour approvisionner en eau potable les communes dont l'eau d'alimentation serait reconnue, du fait de l'exploitation du dépôt, impropre à la consommation humaine.

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification.

ARTICLE 4

Le S.I.A.C. devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à Messieurs les Maires de ST AUBIN DES BOIS et de FONTAINE LA GUYON, aux Conseils Municipaux de ces communes et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais du S.I.A.C., inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de ST AUBIN DES BOIS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de St Aubin des Bois qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8

Les arrêtés préfectoraux n° 1359 et 1436 en date des 3 août et 11 août 1987, n° 256 en date du 11 février 1988 sont abrogés.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de ST AUBIN DES BOIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 9 décembre 1992

LE PREFET,

Guy MERRHEIM

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE, ~~CHIEF~~ DE BUREAU,



Corinne GAUTHERIN